



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 27 août 2014

Date 27 août 2014

Auteur Jean-Pierre HUGUES

Référence LFP.PV.CA.2014.08.27

Réunion du 27 août 2014

Président Frédéric THIRIEZ

Présents MM. Jean-Michel AULAS, Bernard CAIAZZO, Saïd CHABANE, Jean-Pierre DENIS, Raymond DOMENECH, Vincent LABRUNE, Damien LEDENTU, Jean-Pierre LOUVEL, Claude MICHY, Laurent NICOLLIN, Philippe PIAT, Didier QUILLOT, Pierre REPELLINI, Patrick RAZUREL, Éric ROLLAND, Jean-Michel ROUSSIER, Michel SEYDOUX, Jean VERBEKE.
Mme Nathalie BOY DE LA TOUR.

Excusés MM. Loïc FERY (représenté par Vincent LABRUNE), Jean-François FORTIN (représenté Laurent NICOLLIN), Sylvain KASTENDEUCH (représenté par Philippe PIAT), Eric ROLLAND (représenté par Patrick RAZUREL).

Assistent M. Noël LE GRAET
Maîtres Jean BARTHELEMY et Claudine MORAIN
MM. Jean-Pierre HUGUES, Frédéric JAILLANT, Loïc MORIN, Arnaud ROUGER
Mme Julie HEBERT.

Le Conseil,

réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,

peut valablement délibérer.



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 27 août 2014

1. Situation du Luzenac Ariège Pyrénées

Le Conseil,

Vu l'avis de la Commission d'appel de la DNCG du 6 août 2014,

Vu l'avis du Comité Stratégique Stades rendu le 6 août 2014,

Vu la décision du Conseil d'administration du 8 août 2014,

Vu la proposition de conciliation émise par le CNOSF le 22 août 2014,

Vu la décision du Conseil d'administration du 25 août 2014 acceptant ladite proposition,

Vu les différents éléments portés à la connaissance de la LFP par Luzenac AP et notamment les derniers éléments adressés en date du 26 août 2014 et listés ci-après,

Considérant, comme il l'a rappelé dans sa décision du 8 août dernier, qu'aux termes de l'article 100 du Règlement Administratif de la LFP :

« Les clubs visés à l'article 101 du présent règlement doivent, pour participer aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées au Titre 1 du présent règlement (...) »

Les clubs qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions susmentionnées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées. La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.

Cette décision est motivée. Lorsque la décision d'exclusion se fonde sur le chapitre 2 du présent règlement, elle est prise après avis du comité stratégique stades (...) » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du Chapitre 2 du Titre 1 du Règlement Administratif de la LFP :

- il résulte de l'article 117, ainsi que des dispositions du préambule du règlement des terrains et installations de la FFF, que « les stades utilisés par les clubs de Ligue 2, visés à l'article 101, doivent disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage) classés en niveau 2 minimal conformément au règlement des terrains et installations de la FFF », les caractéristiques permettant un classement en niveau 2 ayant été modifiées en date du 22 juin 2013 pour une entrée en vigueur au début de la saison 2014-2015 ;

- il résulte de l'article 122 que « les stades utilisés par les clubs dans le cadre des compétitions organisées par la LFP doivent être équipés d'une installation de vidéoprotection validée par le Comité Stratégique Stades » ;



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 27 août 2014

- il résulte de l'article 123 que « les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'article 101, doivent disposer d'une installation d'éclairage classée en niveau E1 pour la Ligue 1 et E2 pour la Ligue 2 avec une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène par exemple) permettant de disputer des matchs en nocturne conformément au règlement de l'éclairage des terrains de la FFF » ;

Considérant, sans qu'il soit nécessaire de revenir en détail sur les faits et la procédure, tels qu'ils résultent de la décision du Conseil d'administration du 8 août 2014 et de la proposition de conciliation du CNOSF du 22 août 2014, qu'il est avéré que Luzenac AP ne disposait pas, au 8 août dernier, des installations sportives requises pour la participation au championnat de Ligue 2 et que par suite, et comme le relève d'ailleurs expressément le conciliateur, le conseil d'administration de la LFP n'a, en constatant cette situation à cette date et en en tirant alors les conséquences juridiques quant à la situation du club de Luzenac AP, commis ni erreur d'appréciation, ni erreur de droit,

Considérant qu'en application de la proposition de conciliation du CNOSF, acceptée par le Conseil d'administration le 25 août 2014, le club de Luzenac AP a cependant été invité à transmettre à la LFP, avant le 26 août 2014 à 16h00, tous les compléments d'information qu'il estimait nécessaire de produire en réponse à l'avis du Comité Stratégique Stades du 6 août 2014 afin de permettre au Conseil d'administration de la LFP d'en tenir compte dans le cadre de la délibération à intervenir ;

Considérant que le club a communiqué, les 25 et 26 août 2014, les éléments suivants :

- Le protocole de mise à disposition du Stadium de Toulouse signé le 14 août 2014 entre la ville de Toulouse et le club de Luzenac AP
- Un courrier non daté de l'adjointe au Maire, Laurence ARRIBAGE,
- Un courrier du Maire de Toulouse en date du 14 août 2014,
- Un second courrier du Maire de Toulouse en date du 25 août 2014,
- Un Devis « Installation de vidéosurveillance » - Stade Ernest Wallon,
- Un planning et travaux d'éclairage,
- Un courrier des Amis du Stade Toulousain du 25 août 2014,
- Un planning d'installation de la vidéosurveillance daté du 25 août et transmis le 26 août 2014,
- Une demande d'obtention du statut professionnel en date du 26 août 2014 ;

Considérant, à la lecture des éléments fournis par le Luzenac AP, qu'il convient d'analyser tant les conditions de mise à disposition du Stade Ernest Wallon, utilisé par le Stade Toulousain, que celles du Stadium utilisé par le Toulouse FC ;

- Sur la mise à disposition du Stade Ernest Wallon

Considérant qu'il résulte de l'analyse de ces documents que le seul élément nouveau apporté par le club de Luzenac AP est un courrier supplémentaire des Amis du Stade Toulousain, propriétaire du Stade Ernest WALLON, adressé à M. Jérôme DUCROS le 25 août 2014 ;

Considérant qu'il convient de souligner que ce courrier constitue le troisième écrit produit par les Amis du Stade Toulousain ;



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 27 août 2014

Considérant qu'il convient ainsi de rappeler que par deux courriels des Amis du Stade Toulousain du 5 août 2014 et 21 août 2014, ces derniers ont, par l'intermédiaire de leur conseil, Me DARNET, rappelé (i) leur position sur ce dossier et notamment les conditions suspensives devant être levées avant signature d'une convention définitive avec le club de Luzenac ainsi que (ii) le fait même que les conditions précises de mise à disposition du Stade Ernest WALLON restaient à négocier ;

Considérant que, dans son courriel du 21 août 2014, le conseil des Amis du Stade Toulousain a, une fois encore, rappelé que :

« - les conditions de mise à disposition et les modalités d'application pour l'utilisation des terrains du TOAC par nos équipes de jeunes, annoncées par la Mairie, ne sont pas connues concrètement

- les complémentarités de calendriers Ligue Professionnelle 2 et TOP 14 ne sont pas assurées

Il va de soi, que les conditions d'utilisation des terrains du TOAC doivent être présentées en priorité aux responsables des équipes de jeunes qui devront les agréer préalablement à toute négociation sur un protocole futur » ;

Considérant que dans leur dernier courrier du 25 août, les Amis du Stade Toulousain confirment avoir été destinataires de la lettre de la Mairie de Toulouse portant engagement de la municipalité pour que les équipes de jeunes soient accueillies sur les installations du TOAC tout en prenant le soin de préciser que ces installations doivent être *« conformes aux besoins de nos équipes »* ; que la reconnaissance, par les Amis du Stade Toulousain, d'une telle conformité ne résulte d'aucun document porté à la connaissance de la LFP ;

Considérant que cette association précise également que son conseil d'administration *« négociera les conditions de mise à disposition du Stade Ernest WALLON »* lesquelles ne sont donc toujours pas fixées et connues à ce jour et ce, malgré les difficultés opérationnelles évidentes générées par la transformation d'un terrain de rugby en terrain de football ;

Considérant que ce qui précède caractérise l'absence des éléments structurants d'une éventuelle convention de mise à disposition, lesquels doivent encore être discutés et convenus entre les parties ; ces points concernent notamment le montant des loyers, l'organisation technique des rencontres, la mise à disposition de personnels... ;

Considérant que la mise à disposition du Stade Ernest Wallon au Luzenac AP, à supposer même que la première contrainte sur les modalités d'entraînement des équipes de jeunes soit effectivement levée, reste encore soumise à une condition ainsi rédigée :

« Dès validation définitive de votre accession administrative en Ligue 2 et obtention d'une concordance des calendriers de rugby et de football de la compétence de nos ligues professionnelles respectives, notre Conseil d'administration négociera les conditions de mise à disposition du Stade Ernest Wallon, en respect de la lettre du 30 mai » ;



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 27 août 2014

Considérant que les parties à l'accord ne sauraient, à l'évidence, faire de l'accession en Ligue 2 un préalable à toute négociation sur les conditions d'utilisation du stade ; que cette accession ne pourrait constituer qu'une condition suspensive de l'application d'un accord déjà négocié ;

Considérant ainsi que la réserve émise par l'association et les différents éléments qui précèdent ne permettent pas de considérer le courrier produit comme étant une convention ferme et définitive, ni même un accord ferme sur le principe d'une telle mise à disposition, ce que pourtant, compte tenu du nouveau délai accordé au Luzenac AP, la LFP était en droit d'attendre ;

Considérant dans ces conditions que le Luzenac AP ne justifie toujours pas de pouvoir utiliser un stade dans le respect des dispositions réglementaires énoncées dans la décision du 8 août 2014 ;

Considérant par ailleurs que les réserves formulées dans le courrier des Amis du Stade Toulousain du 25 août 2014 quant à la concordance du calendrier ne peuvent être levées par un simple accord des Ligues de rugby et de football mais concernent également, a minima, la Fédération Française de Football pour la Coupe de France ou l'ERCC pour la Coupe d'Europe de Rugby ainsi que les diffuseurs de ces compétitions ; que la levée de ces réserves dépend ainsi de la libre décision de tiers, soumis à des contraintes propres ;

Considérant en outre que la « concordance » légitimement souhaitée par les Amis du Stade Toulousain ne peut pas être obtenue dans la mesure où le nombre de dates aujourd'hui disponibles, sur la seule première partie de saison et à la simple lecture du calendrier du Stade Toulousain (8 week-end et 1 milieu de semaine libres), ne laisse pas suffisamment de place pour faire évoluer le Luzenac AP aux « dates prévues ou à prévoir » au calendrier de Ligue 2 mais aussi de l'alternance domicile/extérieur propre à assurer l'équité et l'équilibre des championnats de football professionnel ;

Considérant dès lors qu'il ne sera pas possible pour le Luzenac AP de satisfaire les exigences exprimées par les Amis du Stade Toulousain en vue de la négociation et de la conclusion d'une convention ferme et définitive ;

- Sur la mise à disposition du Stadium de Toulouse

Considérant que le Protocole d'accord pour la mise à disposition du Stadium de Toulouse signé le 14 août 2014 entre la Ville de Toulouse et le Luzenac AP prévoit, en son article 1^{er}, les conditions de mise à disposition du Stadium de Toulouse « *pendant les travaux de mise aux normes du Stade Ernest Wallon en équipements d'éclairage et de vidéosurveillance, durée estimée à un mois* » dans la limite expresse de deux matchs à domicile du club compte-tenu des contraintes inhérentes aux travaux actuellement en cours en vue de l'accueil de l'Euro 2016 et rappelées dans le préambule de ladite convention ;

Considérant que le courrier de la ville de Toulouse en date du 25 août 2014 n'apporte pas de précisions supplémentaires en évoquant une durée de mise à disposition du Stadium de Toulouse pendant la durée des travaux tout en renvoyant au Protocole d'accord susvisé lequel prévoit explicitement une limite à deux matchs à domicile ;



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 27 août 2014

Considérant le devis de la société Eiffage Energie Sud-Ouest du 12 août 2014 concernant l'installation de la vidéosurveillance au Stade Ernest Wallon qui prévoit un délai de réalisation des travaux compris entre 7 et 8 semaines alors que le complément de devis transmis le 26 août 2014 par Luzenac AP prévoit une finalisation des travaux pour le 10 octobre 2014 ;

Considérant que ces éléments ne garantissent pas que la durée de mise à disposition du Stadium de Toulouse est suffisante au regard de la durée des travaux envisagés à Ernest Wallon ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Luzenac AP, quatre journées après le début du championnat et plus de 9 mois après le premier courrier de la FFF lui rappelant les obligations d'un club de Ligue 2 en matière d'infrastructures, et malgré un délai largement supérieur à celui dont ont disposé les clubs participant à ce championnat, ne dispose toujours pas d'un stade permettant l'organisation, dans des conditions satisfaisantes, de rencontres de Ligue 2 à domicile pour l'ensemble de la saison 2014-2015 et ne justifie donc pas respecter les prescriptions énoncées au chapitre 2 du titre 1 du règlement administratif de la LFP ;

Considérant que si, aux termes de l'article 6 de ses statuts, la LFP « a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du football professionnel » et si, aux termes de l'article 24 desdits statuts, le Conseil d'administration de la LFP est notamment chargé de veiller « au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la Ligue », de sorte qu'il est de la mission et de la responsabilité de la LFP, en sa qualité d'organisateur des championnats professionnels, de s'assurer du respect des conditions minimales applicables en matière d'infrastructures et de sécurité, la LFP est au surplus, en application du Préambule de ses Règlements, « garante des intérêts du football professionnel » ; qu'elle est tenue, à ce titre, de préserver le bon déroulement des compétitions dont elle a la charge dans le respect de l'équité entre les clubs ;

Considérant qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, il est de son devoir de ne pas autoriser la participation au championnat de France de Ligue 2 pour la saison 2014/2015 du club de Luzenac AP qui reste dans l'incapacité de démontrer qu'il dispose, et qu'il disposera tout au long de la saison considérée, des infrastructures exigées pour cette participation ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de l'article 102 du Règlement administratif de la LFP que seul un club participant effectivement à un championnat professionnel ou un club relégué de Ligue 2 en championnat National peuvent, s'ils en remplissent les conditions posées par les règlements applicables, se voir reconnaître le statut professionnel ; qu'un club qui avait acquis sportivement le droit d'accéder en championnat de Ligue 2 mais qui se voit refuser cette participation pour des raisons tenant à ses infrastructures ne peut prétendre à la reconnaissance de ce statut ; qu'en effet, si des clubs évoluant en championnat National disposent du statut professionnel, c'est seulement parce que celui-ci leur a été maintenu après une relégation ;

Considérant, s'agissant du Luzenac AP, que sa participation au championnat de Ligue 2 ne peut être autorisée ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de se prononcer sur sa demande de se voir reconnaître le statut professionnel ;



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 27 août 2014

par ces motifs,

décide,

- 1. La décision du Conseil d'administration en date du 8 août 2014 en tant qu'elle statue sur la situation de l'US Luzenac Ariège Pyrénées est retirée.**
- 2. Le club de Luzenac n'est pas autorisé à participer au championnat de France de Ligue 2 pour la saison 2014/2015.**
- 3. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande du club de se voir accorder le statut professionnel.**

2. Prochaines instances

-  Vendredi 26 septembre 2014 à 9h30, Conseil d'Administration LFP
-  Vendredi 26 septembre 2014 à 11h30, Assemblée Générale LFP

Le Président
Frédéric THIRIEZ

Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES